



Traité Chvouot

Michna 3 - Chapitre 5

הָיוּ חֲמִשָּׁה תּוֹבְעִין אוֹתוֹ, וְאוֹמְרִין לוֹ:
 "תֵּן לָנוּ פְּקֻדוֹן שְׂיִשׁ לָנוּ בְּיַדְךָ",
 --"שְׂבוּעָה שְׂאִין לָכֶם בְּיָדִי",
 אִינוּ תִּיב אֶלָּא אַחַת;
 --"שְׂבוּעָה שְׂאִין לָךְ בְּיָדִי, וְלֹא לָךְ וְלֹא לָךְ",
 תִּיב עַל כָּל אַחַת וְאַחַת.
 (רַבִּי אֶלְיעֶזֶר אוֹמֵר:
 עַד שְׂיֹאמַר "שְׂבוּעָה" בְּאַחֲרוֹנָה.
 רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
 עַד שְׂיֹאמַר "שְׂבוּעָה" לְכָל אֶחָד וְאֶחָד.)

S'il y avait cinq [propriétaires], qui portaient réclamation à son encontre, en lui disant : « Rends-moi le dépôt (que nous t'avions confié et) qui est en ta possession », [et que le gardien lui rétorque :] « Je jure que je n'ai rien qui vous appartienne en ma possession », [le gardien] n'est passible [d'offrir] qu'un seul [Sacrifice Acham].

[Par contre, si le gardien a rétorqué faussement] : « Je jure que je n'ai rien qui t'appartienne en ma possession, ni à toi, ni à toi... », il est passible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

Rabbi Eliézer dit : « [Ce n'est le cas], que s'il a précisé « par serment », à la fin [de ses propos] ».

Rabbi Chimon dit : [Ce n'est le cas], que s'il a précisé « par serment » pour chaque [propriétaire] ».

Si [un propriétaire a dit au gardien :] « Rends-moi 1) un dépôt, 2) de l'argent que tu retiens, 3) un larcin, et 4) une chose perdue, que tu détiens en ta possession (et que tu ne m'as pas rendus) », [et que le gardien lui rétorque faussement :] « Je jure ne rien détenir en ma possession qui t'appartienne », il n'est passible [d'offrir] qu'un seul (Sacrifice Acham).

[Par contre, s'il lui avait rétorqué faussement :] « Je jure ne pas détenir : 1) de dépôt, 2) de l'argent (prêté), 3) un larcin et 4) une chose perdue (non rendue), qui t'appartiendrait », il est passible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

Si [un propriétaire a dit au gardien :] « Rends-moi 1) les grains de blé, 2) les grains d'orge, et 3) les grains d'épeautre, que tu détiens en ta possession (et que tu ne m'as pas rendus) », [et que le gardien lui rétorque faussement :] « Je jure ne rien détenir en ma possession qui t'appartienne », il n'est passible [d'offrir] qu'un seul (Sacrifice Acham).

[Par contre, s'il lui avait rétorqué faussement :] « Je jure ne pas détenir : 1) de grains de blé, 2) de grains d'orge, et 3) de grains d'épeautre qui t'appartiendrait », il est passible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].

Rabbi Méïr dit que même si [le propriétaire] a dit : « [Rends-moi :] 1) le blé, 2) l'orge, et 3) l'épeautre », [et que le gardien nie les détenir], ce dernier est passible (d'offrir un Sacrifice Acham) sur chaque [reniement].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."